POUVOIR JUDICIAIRE

C/21052/2021-CS DAS/5/2022

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 12 JANVIER 2022

Recours (C/21052/2021-CS) formé en date du 23 novembre 2021 par Madar A , domiciliée[GE], comparant par en personne.	me
* * * * *	
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 13 janvier 2022 à :	
- Madame A Rue, Genève.	
- Maître B Rue, Genève.	
- TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT	

Vu, EN FAIT, la procédure C/21052/2021;

Vu la décision DTAE/6393/2021 rendue le 4 novembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) qui désigne B______, avocat, en qualité de curateur d'office dans l'intérêt de A______, son mandat étant limité à la représentation de la personne concernée dans la procédure pendante devant ce même Tribunal;

Attendu que ladite décision a été communiquée à A_____ pour notification le 5 novembre 2021;

Vu le recours formé le 23 novembre 2021 par A_____ contre cette décision;

Vu le courrier du 23 décembre 2021 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, le Tribunal de protection exposant ne pas vouloir faire usage des facultés prévues par l'art. 450d CC;

Attendu que par courrier du 5 janvier 2022, A_____ a déclaré retirer son recours du 23 novembre 2021;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par la recourante;

Qu'elle lui sera restituée.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours formé le 23 novembre 2021 par A contre la décision DTAE/6393/2021 rendue le 4 novembre 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21052/2021.
Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.
Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A l'avance de frais de 400 fr.
<u>Cela fait</u> :
Raye la cause du rôle.
Siégeant:
Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.